RCS : CHALON SUR SAONE
Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 70141
Numéro SIREN : 439 680 562
Nom ou dénomination : ABIS AGRUMES

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2019 sous le numéro de dépôt 795

Greffe du tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAÔNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/02/2019

Numéro de dépôt : 2019/795

Type d'acte : Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation

Déposant :

Nom/dénomination : ABIS AGRUMES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 439 680 562

N° gestion : 2001 B 70141

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:06
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

sur la transformation de la SARL ABIS AGRUMES

en société par actions simplifiée unipersonnelle

SARL ABIS AGRUMES

9 Rue Camille Blanc

71230 SAINT-VALLIER

SARL au capital de 8 000 €

439 680 562 RCS CHALON-SUR-SAONE

Yves BATAILLON - Commissaire aux comptes
Inscrit à la Compagnie Régionale de Lyon sous le N°45000840
7 Place des Minimes - 42300 ROANNE
yves.bataillon@wanadoo.fr
04 77 72 69 46

commissaire
aux comptes

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:06
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

Rapport du commissaire à la transformation et du commissaire aux comptes

sur la transformation de la SARL ABIS AGRUMES en société par actions simplifiée unipersonnelle

À l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 12 décembre 2018, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Le résultat net du dernier exercice clos le 30/06/2018 s'élève à 41 940 euros, en augmentation de 19 650 euros par rapport à l'exercice précédent.
- Le chiffre d'affaires est en progression de 75 579 euros (+ 10,61 %).
- L'actif circulant s'élevant à 238 005 euros est supérieur au passif exigible à court terme, d'un montant de 16 409 euros.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:06
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à ROANNE, le 28 décembre 2018.

Yves BATAILLON
Commissaire aux comptes,
Commissaire à la transformation.

Pour copie certifiée conforme délivrée le 14/02/2019
Page 4 sur 4

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:06
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

Greffe du tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAÔNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/02/2019

Numéro de dépôt : 2019/795

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Nomination de président
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : ABIS AGRUMES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 439 680 562

N° gestion : 2001 B 70141

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:08
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

ABIS AGRUMES
Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €
Siège Social : 9, rue Camille Blanc – 71230 SAINT-VALLIER
439 680 562 RCS CHALON SUR SAONE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit,
Le lundi 31 décembre,

Monsieur Alexandre ZITO, Associé Unique et seul gérant de la société ABIS AGRUMES,

A préalablement exposé ce qui suit :

- qu'il a, dans la perspective de la transformation de la société en société par actions simplifiée, désigné Monsieur Yves BATAILLON ayant sa résidence professionnelle à ROANNE (42) – 7, Place des Minimes en qualité de Commissaire à la Transformation chargé d'établir le rapport prévu à l'article L 224-3 du Code de Commerce, d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers et d'établir le rapport sur la situation de la société en application de l'article L223-43 alinéa 2 du Code de Commerce,

A pris les décisions suivantes :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce et sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce,

Constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social telle qu'elle est indiquée dans le rapport du Commissaire à la Transformation,

Constate l'absence d'avantages particuliers au profit de l'Associé Unique ou de tiers,

Et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter du 1er janvier 2019.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

AZ

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:08
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8 000 €. Il sera désormais divisé en 400 actions de 20 € nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées à l'Associé Unique à raison d'une action pour une part.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la première décision, l'Associé Unique adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide qu'il assumera les fonctions de Président de la société pour une durée illimitée.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter du 1er janvier 2019.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

Monsieur Alexandre ZITO

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MACON
Le 25/01/2019 Dossier 2019 00003366, référence 7104P01 2019 A 00370
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Claudy HARDOUIN
Agent Administratif Principal

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:08
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

Greffe du tribunal de commerce de CHALON-SUR-SAÔNE

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/02/2019

Numéro de dépôt : 2019/795

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABIS AGRUMES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

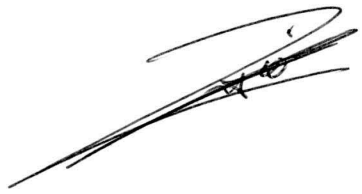
N° SIREN : 439 680 562

N° gestion : 2001 B 70141

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:20
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

ABIS AGRUMES
Société par Actions Simplifiée au capital de 8 000 €
Siège Social : 9, rue Camille Blanc – 71230 SAINT-VALLIER
439 680 562 RCS CHALON SUR SAONE

« statuts certifiés conformes par le président
Mr ZITO »



STATUTS

STATUTS ADOPTES AUX TERMES DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2018

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:20
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

ARTICLE 1er – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date du 25 septembre 2001 et transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'Associé Unique en date du 31 décembre 2018.

La société est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre publique de titres financiers ou faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **ABIS AGRUMES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation, en gros, en, demi-gros ou au détail, en direct ou par correspondance de toutes denrées alimentaires et notamment les primeurs, agrumes, huiles végétales et senteurs,

- et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à SAINT-VALLIER (71) – 9, rue Camille Blanc.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est, sauf prorogation ou dissolution anticipée, de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société de la somme de 8 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros. Il est divisé en 400 actions nominatives de 20 euros de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:20
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

Dans le cas du décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:20
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associé unique et les héritiers ou ayants droit du défunt.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation peut attribuer définitivement des actions au conjoint de l'associé unique.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique qui peut exercer lui-même les fonctions de président.

Lorsque l'associé unique ou une autre personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président, nommé par l'associé unique, peut démissionner de ses fonctions. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis, ni justification, ni indemnité, par décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique par la loi et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Les fonctions de président pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par le Code du Travail exclusivement auprès du président.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Pour assister le président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la société.

La durée des fonctions du ou des directeur(s) général (aux) est fixée par l'associé unique lors de la nomination. Elle peut être limitée ou non.

Les fonctions du ou des directeur(s) général(aux) prennent fin pour les mêmes causes et sous les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctions du président. Elles prennent fin en outre en cas de cessation des fonctions du président. En ce cas, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) à titre temporaire ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, le ou les directeur(s) général(aux) dispose(nt) tant dans l'ordre interne qu'à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président, et sont soumis à titre de règlement interne aux mêmes limitations de pouvoirs que le président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Les fonctions de directeur général pourront ou non donner lieu à rémunération. Le directeur général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:20
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS ET L'ASSOCIE UNIQUE

Tant que la société ne comprendra qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 16 ci-après.

En outre, si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions, autres que portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant (ou les membres de la famille du dirigeant), et entre la société et une entreprise ou société dans laquelle le dirigeant est associé, dirigeant ou directement ou indirectement intéressé, doivent être préalablement autorisées par l'associé et mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 16 ci-après.

A peine de nullité, il est interdit au dirigeant, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, dirigeant. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des résultats,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- nomination, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération le cas échéant,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- dissolution et liquidation de la société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:20
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - ANNÉE SOCIALE

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ces documents comptables sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associé unique.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:20
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

L'associé unique fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par l'associé unique.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION - DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique.

Cette dissolution entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé personne physique, la dissolution entraine sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

STATUTS ADOPTES AUX TERMES DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2018

Copie certifiée conforme
D / 14/02/2019 14:00:20
N° de dépôt - 2019/795 / 439680562

Pour copie certifiée conforme délivrée le 14/02/2019
Page 8 sur 8